

Cadre de durabilité environnementale et sociale

Norme 11 – Financements intermédiés

Projet – 3 juin 2021

Le présent document est publié à titre d'information uniquement.

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques,
la version anglaise du document fait foi.

NORME 11 – FINANCEMENTS INTERMÉDIÉS

INTRODUCTION

- 1 La BEI déploie des financements intermédiés¹ en faisant intervenir divers intermédiaires financiers (IF)² pour soutenir des projets admissibles de dimension relativement modeste mis en œuvre par des petites et moyennes entreprises (PME), des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et des établissements publics qui ne peuvent pas bénéficier d'un financement direct.
- 2 Tous les projets bénéficiant du soutien de la BEI sous la forme d'un financement intermédié sont appelés « sous-projets ».

OBJECTIFS

- 3 La présente norme définit les modalités d'identification, d'évaluation du degré d'importance³, de gestion et de suivi des incidences et des risques environnementaux et sociaux induits par les sous-projets, conformément aux exigences applicables⁴ et en tenant compte de la taille des sous-projets, de leur nature, de leur secteur, de leur sensibilité aux risques environnementaux et sociaux, de leur contexte socio-économique et de leur lieu d'implantation.

CHAMP D'APPLICATION

- 4 Les exigences de la présente norme s'appliquent aux financements intermédiés comme suit :
 - a. lorsque le concours de la BEI est acheminé vers les sous-projets avec l'intervention d'un IF, les exigences de la présente norme s'appliquent aux sous-projets, le cas échéant ;
 - b. lorsque l'IF rétrocède les fonds mis à disposition par la BEI à d'autres IF, le terme « sous-projet » englobe les sous-projets financés via chacun de ces IF, et les exigences de la présente norme s'appliquent aux sous-projets, le cas échéant ;
 - c. lorsque la BEI fournit un financement à un IF qui est un fonds d'investissement, les exigences de la présente norme s'appliquent : i) aux entreprises bénéficiaires financées par la BEI avec l'intervention de l'IF à compter du moment où la BEI devient investisseur ; et ii) dans la mesure du possible, aux entreprises bénéficiaires financées avec l'intervention de l'IF avant que la BEI devienne investisseur.
- 5 Les dispositions de la présente norme ne s'appliquent pas aux sous-projets financés avec l'intervention d'IF qui ne bénéficient pas du soutien de la BEI.

GENERALITES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

- 6 Pour répondre aux exigences de la Politique environnementale et sociale de la BEI, l'IF respecte les droits du travail pour ses employés et garantit un environnement de travail sûr et sain en se conformant : i) s'il est situé dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels, à la législation nationale et européenne⁵ en vigueur à laquelle il est soumis ; et ii) s'il est situé dans le reste du monde, à la législation nationale en vigueur et aux aspects pertinents de la norme 8 de la BEI consacrée à l'emploi et aux conditions de travail⁶ et de la norme 9 de la BEI portant sur la santé, la sécurité et la sûreté⁷.

¹ Opérations mises en œuvre avec l'intervention d'intermédiaires financiers qui rétrocèdent les fonds mis à disposition par la BEI à des bénéficiaires finals (en ce compris les prêts-cadres faisant l'objet d'une intermédiation par une institution financière), prêtent des fonds à des bénéficiaires finals en rapport avec une garantie de la BEI, ou utilisent des fonds de la BEI pour investir dans un portefeuille d'entreprises bénéficiaires.

² Entre autres, des banques commerciales, des banques nationales ou régionales de promotion économique, des sociétés de crédit-bail et d'autres institutions financières, des fonds et des organismes de microcrédit. Y compris lorsque le concours de la BEI est acheminé vers l'IF par une entité ou une institution publique.

³ Sur la base des critères fixés dans le cadre juridique de l'UE.

⁴ Comme défini dans les parties Généralités et Obligations spécifiques ci-dessous.

⁵ Législation de l'UE sur le travail ainsi que sur la santé et la sécurité.

⁶ Concernant principalement la gestion des relations de travail, les conditions de travail et d'emploi, le traitement équitable, la non-discrimination, l'égalité des chances et de traitement des travailleurs et la liberté d'association et de négociation collective.

⁷ Concernant principalement la gestion de la santé et de la sécurité et les risques sur le lieu de travail.

- 7 Afin d'améliorer la transparence des informations non financières en matière de durabilité, l'IF :
 - a. s'il est situé dans l'UE ou l'AELE, se conforme aux exigences de publication d'informations en matière de durabilité de la législation nationale et européenne qui s'applique à ses activités ; et
 - b. s'il est situé dans le reste du monde⁸, se conforme à la législation nationale applicable et met à la disposition du public des informations sur ses politiques et procédures d'examen préalable, ou équivalentes, pour l'évaluation et la gestion des incidences et des risques environnementaux et sociaux des sous-projets, en fonction de sa taille ainsi que de la nature et de l'ampleur de son activité, le cas échéant.
- 8 L'IF respecte les exigences environnementales et sociales spécifiques (y compris les exigences en matière de rapports) qui sont adaptées au type de financement intermédié et qui sont jugées appropriées dans le cadre de la procédure d'examen préalable de la BEI, en prenant également en considération la capacité de mise en œuvre de l'IF.
- 9 L'IF met en place une procédure de gestion des incidences et des risques environnementaux et sociaux. Cette procédure doit être adaptée à la taille des sous-projets, à leur nature, à leur contexte socio-économique et à leur lieu d'implantation, ainsi qu'à la sensibilité du secteur aux risques environnementaux et sociaux. Elle peut soit être mise en place en dehors des systèmes existant au sein de l'IF – tels que les procédures régulières en matière de crédit et d'investissement –, soit être intégrée à ceux-ci.
- 10 Sur demande, l'IF fournit à la BEI des informations relatives à sa procédure de gestion des incidences et des risques environnementaux et sociaux.
- 11 En particulier, cette procédure permet à l'IF d'accomplir les tâches suivantes :
 - a. examiner tous les sous-projets au regard de la liste des activités exclues de la BEI⁹, qui est régulièrement modifiée, et de tous autres engagements environnementaux et sociaux tels qu'énoncés dans la documentation convenue entre l'IF et la BEI. L'admissibilité des sous-projets peut faire l'objet de restrictions supplémentaires dans des cas justifiés ;
 - b. recenser, évaluer et suivre la gestion des incidences et des risques environnementaux et sociaux importants induits par les sous-projets, le cas échéant, et veiller à ce que les engagements environnementaux et sociaux convenus soient respectés ;
 - c. imposer la conformité des sous-projets avec la législation applicable, tel que décrit aux paragraphes 12 et 13 ci-dessous.
- 12 Pour les sous-projets dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels¹⁰, l'IF exige qu'ils soient mis en œuvre conformément à la législation nationale et européenne en vigueur.
- 13 Pour les sous-projets en dehors de l'Union européenne, l'IF exige qu'ils soient mis en œuvre conformément à la législation nationale en vigueur et aux normes environnementales et sociales pertinentes de la BEI.
- 14 Le cas échéant, il peut être demandé à l'IF de rendre compte à la BEI des incidences et des risques environnementaux et sociaux potentiels importants induits par des sous-projets spécifiques. Certains sous-projets peuvent être renvoyés à la BEI en raison, par exemple, de leur taille, de leur nature, de leur contexte socio-économique et de leur lieu d'implantation, ainsi que de la sensibilité du secteur aux risques environnementaux et sociaux. Le cas échéant, les mesures d'atténuation appropriées sont définies par la BEI en consultation avec l'IF, et mises en œuvre en conséquence.

⁸ Aux fins des exigences en matière de publication d'informations, les pays candidats et candidats potentiels sont considérés comme faisant partie du « reste du monde ».

⁹ <https://www.eib.org/fr/about/documents/excluded-activities-2013.htm>.

¹⁰ Pour les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels, le promoteur tient compte des éventuels délais de mise en conformité avec la législation environnementale propre à l'UE, convenus avec cette dernière dans le cadre d'accords bilatéraux et (ou) de programmes d'action.

- 15 Lorsque cela est possible et approprié, l'IF peut bénéficier du soutien de la BEI pour la gestion des incidences et des risques environnementaux et sociaux.

OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Financements intermédiés aux fins d'objectifs de durabilité environnementale et (ou) sociale

- 16 Lorsque les financements intermédiés sont intégralement ou partiellement consacrés¹¹ à la promotion d'objectifs de durabilité environnementale et sociale, l'IF peut être soumis à des exigences supplémentaires, y compris en matière d'établissement de rapports et d'engagements, afin de démontrer que ses procédures et systèmes intègrent de manière adéquate les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement conformément à la taxinomie de l'UE, le cas échéant.

Fonds de participation

- 17 L'IF met en place un système de gestion environnementale et sociale adapté à l'exposition au risque que le fonds est censé gérer.
- 18 L'IF assure la mise en œuvre de ce système, en ce compris les procédures environnementales et sociales, ainsi que le suivi des performances environnementales et sociales de ses bénéficiaires, le cas échéant.
- 19 Lorsque l'IF a pris des engagements spécifiques en rapport avec l'action en faveur du climat ou la durabilité environnementale, l'égalité entre les femmes et les hommes ou d'autres domaines convenus, les avancées réalisées en ce qui concerne les indicateurs convenus font l'objet d'un suivi.

Opérations de microfinance

- 20 Les prestataires de services de microfinance, qui peuvent être des banques et des institutions de microfinance ou, plus largement, les fournisseurs de financements inclusifs, se caractérisent par leurs opérations de petite envergure et leur mission spécifique. Les prestataires de services de microfinance veillent à ce que leur approche en matière de discussion et de gestion des incidences et des risques environnementaux et sociaux soit adaptée à la capacité et à la taille des microentreprises financées afin d'atténuer ces incidences et ces risques. Comme ils ciblent en principe des clients issus des groupes socio-économiques les plus pauvres, qui sont généralement vulnérables face aux risques sociaux, ils interviennent dans le respect de principes stricts de protection des clients.

¹¹ Sous-projets visant certains objectifs dont, entre autres, l'action en faveur du climat, la durabilité environnementale, l'égalité entre les femmes et les hommes.